

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 26 mars 2007 fixant le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007**

NOR : SANP0751984A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 mars 2007, le nombre d'étudiants de première année du premier cycle des études médicales autorisés à poursuivre leurs études en médecine à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2006-2007 est fixé à 7 100, répartis entre les établissements suivants :

Paris .....	1 618
Dont :	
Paris-V .....	383
Paris-VI .....	337
Paris-VII .....	350
Paris-XI .....	141
Paris-XII .....	155
Paris-XIII .....	127
Versailles - Saint-Quentin-en-Yvelines .....	125
Aix-Marseille-II .....	345
Amiens .....	172
Angers .....	140
Antilles-Guyane .....	77
Besançon .....	143
Bordeaux-II .....	356
Brest .....	134
Caen .....	160
Clermont-Ferrand-I .....	161
Corse .....	20
Dijon .....	179
Grenoble-I .....	169
La Réunion .....	32
Lille-II (411) + faculté libre de Lille (92) .....	503
Limoges .....	128
Lyon-I .....	418
Montpellier-I .....	228
Nancy-I .....	266
Nantes .....	181
Nice .....	139
Nouvelle-Calédonie .....	7
Poitiers .....	168
Polynésie française .....	12
Reims .....	167
Rennes-I .....	170
Rouen .....	188

Saint-Etienne .....	124
Strasbourg-I .....	239
Toulouse-III .....	260
Tours .....	196
Total .....	7 100

Lorsque, dans la limite du contingent attribué à chaque unité de formation et de recherche, se trouvent classés en rang utile des étudiants étrangers autres que les ressortissants d'Etats appartenant à l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse, une majoration égale au nombre d'étudiants étrangers classés en rang utile peut être effectuée, sans que cette majoration puisse excéder 8 % du contingent initialement fixé.

Dans les universités Lyon-I et Bordeaux-II, le contingent initialement attribué à chaque unité de formation et de recherche est majoré d'un nombre égal à celui des élèves médecins des écoles du service de santé des armées classés en rang utile, sans que cette majoration puisse excéder 90 à Lyon et 60 à Bordeaux. Le calcul du droit à dépassement pour étudiants étrangers doit être effectué préalablement.